

Annexe 6 à l'article 4, alinéa 2

(état au 01.01.2022)

Les fournisseurs de prestations de sauvetage remettent les données suivantes à l'Office de la santé:

Sauvetage	Fréquence	Date	Forme	Base légale
rapport de gestion comprenant les comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, état du capital propre, annexe) et rapport annuel	annuelle	six mois après la clôture des comptes	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH ¹
comptabilité par centre de coûts	annuelle	quatre mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
relevé des coûts des trois dernières années	trisannuelle	fin mai	par voie électronique	art. 127 LSH
assurance qualité (indicateurs, données relatives à la qualité des structures, des processus et des résultats)		selon mandat	par courrier et par voie électronique	art. 127 LSH
données relatives aux interventions non enregistrées dans le système AVANTI (selon contrat de prestations)	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
informations relatives au personnel, aux sites et aux véhicules (selon contrat de prestations)	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
Données nécessaires au contrôle de gestion (y c. statistique du personnel) et plan des postes pour l'application des art. 31 à 40 OSH ²	annuelle	trois mois après la clôture des comptes	par voie électronique	art. 127 LSH
Formation et perfectionnement	Fréquence	Date	Forme	Base légale
plan des postes de soins et d'assistance ainsi que des professions de la santé médico-techniques et médico-thérapeutiques non universitaires	annuelle	quatre mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 127 LSH
prestation de formation effectivement fournie	annuelle	deux mois après la fin de l'année civile	par voie électronique	art. 127 LSH

¹ Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH; RSB [812.11](#))

² Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH; RSB [812.112](#))